



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-109

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-03-31-00014 - arrêté portant modification de la liste des médecins habilités à siéger au Conseil Médical Départemental des Bouches du Rhône (3 pages) Page 3

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-04-08-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 7

13-2022-04-08-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 10

13-2022-04-08-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 13

13-2022-04-08-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une chasse particulière aux chevreuils (3 pages) Page 16

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2022-04-08-00006 - Arrêté portant attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement (1 médaille de bronze et 1 lettre de félicitations) (1 page) Page 20

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2022-04-07-00001 - arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (4 pages) Page 22

13-2022-04-07-00002 - arrêté portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « de la nature » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, des Bouches du Rhône (3 pages) Page 27

DDETS 13

13-2022-03-31-00014

arrêté portant modification de la liste des
médecins habilités à siéger au Conseil Médical
Départemental des Bouches du Rhône

ARRETE
portant modification de la liste des médecins habilités à siéger
au Conseil Médical Départemental des Bouches du Rhône

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n°86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret 2013-447 du 30 mai 2013, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme ;

Vu le Décret n°88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite modifié par le Décret n°2001-99 du 31 Janvier 2001,

Vu les Arrêtés Préfectoraux du 05/02/2020 et du 07/07/2020 transmis par l'ARS PACA, fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Bouches du Rhône,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22/06/2020 portant désignation des médecins habilités à siéger au Comité Médical Départemental et à la Commission de Réforme Départementale des Bouches du Rhône,

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux Conseils Médicaux dans la fonction publique Etat,

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux Conseils Médicaux dans la fonction publique Hospitalière,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés comme membres du Conseil Médical Départemental les praticiens dont les noms suivent :

MEDECINS TITULAIRES

- Docteur CAYOL Véronique
- Docteur NGUYEN VAN LOC Eric
- Docteur RECORBET Guy

MEDECIN PRESIDENT :
Docteur CAYOL Véronique

MEDECINS SUPPLEANTS :

Docteur ABA Philippe
Docteur ANCENYS Clara
Docteur AUBRY Michel
Docteur BARRA Jean Louis
Docteur BECHARA Joseph
Docteur BELLON Hélène
Docteur BERENGUER Michel
Docteur BESSON Nadine
Docteur BIANCHI Hervé
Docteur BOTTINI Bernard Michel
Docteur BOUHADOUZA Yacine
Docteur BOULANGER-MARINETTI Christophe
Docteur BOUVET Sébastien
Docteur BRESSIN Jean Paul
Docteur BRETHEAU Denis
Docteur CAPARROS-PINON Dominique
Docteur CARISSIMI Christine
Docteur CHICKLY Marc
Docteur COEROLI Jean Noël
Docteur COFFIN Claude
Docteur COSTE Joël
Docteur CROUSILLAT Bernard
Docteur DAOUD Patrick
Docteur DEFER Rémy
Docteur DERAGOPIAN Didier
Docteur DISDIER Patrick
Docteur DISTANTI Marc André
Docteur DOUENEL Sophie
Docteur DOUMBIA Adamo
Docteur DUPENDANT Didier
Docteur ELYAKIME Odile
Docteur FELICELLI Jacques
Docteur FRANCON Jean Luc
Docteur GABISSON Pierre
Docteur GALINIER Anne
Docteur GALLI Joëlle
Docteur GORJUX-CASU Sylviane
Docteur GUERCIA VINCENT Christine
Docteur GUERRINI Robert
Docteur GUEYDON Patricia
Docteur JACQUEME Pierre
Docteur KORICHE Abdelmalek
Docteur LAMBICHI Pierre

Docteur LAMBROPOULOS Denis
Docteur LANCON Christophe
Docteur LATIL Olivier
Docteur MAGNIEN Christine
Docteur MARANDAT Bernard
Docteur MILLELIRI Jacques
Docteur NAIM Claude
Docteur NGUYEN TAN QUOC Eric
Docteur OLIVARES Jean Paul
Docteur OLIVE-EYSSERIC Pierre
Docteur OTTAVI André
Docteur PELLAT Jean Luc
Docteur PEYRON Jean Nicolas
Docteur PRAT Anne
Docteur PROSPERI Antoine
Docteur ROBIN Pierre
Docteur SAMUELIAN Jean Claude
Docteur SCOTTO DI FASANO Daniel
Docteur SPORTICH Eric
Docteur THERY Didier
Docteur TRAMONI Antoine Vincent
Docteur TRAVERSA Robert

Article 2 :

Les praticiens, membres du Conseil Médical Départemental en formation restreinte siègent sur désignation du Préfet en formation plénière

Article 3 :

Les membres du Conseil Médical sont nommés pour une nouvelle période de trois ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Il peut être mis fin aux fonctions des membres du Conseil Médical avant l'expiration du mandat à leur demande. Il peut être mis fin également à leur mandat pour motif grave ou pour absence répétée et injustifiée aux travaux du Conseil Médical.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, l'Administrateur Général des Finances Publiques et la Directrice Départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 31 mars 2022

Pour le Préfet
Le Secrétariat Général

Yvan CORDIER

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-04-08-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2022-39-2

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry ETIENNE Lieutenant de Louveterie, de la 11^e circonscription, en date du 16/01/2022,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de Mme LE ROUZIC Sandrine, 517 Chemin du Collet Blanc 13320 BOUC-BEL-AIR

Mme Le Rouzic est habilitée à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M Thierry ETIENNE , Lieutenant de Louveterie de la 11^e circonscription.

L'autorisation de cette chasse particulière est renouvelée jusqu'au 31 mai 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Bouc-Bel-Air,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjoint au chef du S.M.E.E.
Signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-04-08-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2022-126

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Julien FLORES Lieutenant de Louveterie, de la 13^e circonscription, en date du 01/04/2022,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M. ROUQUET demeurant Domaine de la Maison Blanche – 13480 CABRIES.

M. ROUQUET est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M Julien FLORES, Lieutenant de Louveterie de la 13^e circonscription.

Il sera aidé par Monsieur Bastien FERRERO piégeur, agrément n° 0132647, pour la vérification et la régulation.

L'autorisation de cette chasse particulière est accordée jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Julien FLORES, lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Cabriès

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au chef du S.M.E.E.,
Signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-04-08-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer des chasses particulières
(cages-pièges) aux sangliers

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Cages-Pièges n° 2022-120

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Julien FLORES Lieutenant de Louveterie, de la 13^e circonscription, en date du 01/04/2022,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M. CONCHY Gilles demeurant 456, Chemin des Bruis – 13590 MEYREUIL .

M. CONCHY est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M Julien FLORES, Lieutenant de Louveterie de la 13^e circonscription.

Il sera aidé par Monsieur Bastien FERRERO piégeur, agrément n° 0132647, pour la vérification et la régulation.

L'autorisation de cette chasse particulière est accordée jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Julien FLORES, lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Meyreuil,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au chef du S.M.E.E.,
Signé

Frédéric ARCHELAS

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-04-08-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une chasse particulière aux
chevreuils

Dossier suivi par : Michel ATTALI

Objet : Chasse particulière aux chevreuils n ° 2022-107

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer une chasse particulière aux chevreuils

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L. 427-7 ;

VU l'Arrêté du 19 Pluviose An V;

VU l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 Août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental, interministériel, des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral 13-2022-01-20-00010 du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande présentée par M. Florent LAPEBIE exploitant, relayée par Monsieur ETIENNE;

VU l'avis de Mr Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie de la 11^è circonscription des Bouches-du-Rhône en date du 22/03/2022

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par le chevreuil sur les terres, les cultures fourragères et sur les vignes gérées par cet agriculteur,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie des Bouches-du-Rhône, est autorisé à pratiquer la régulation du chevreuil à toute heure du jour et de la nuit, à l'heure qu'il jugera opportune sur l'exploitation agricole de M. Florent LAPEBIE

Article 2 :

Le tir de chevreuils sera fait par M. Thierry ETIENNE lieutenant de louveterie ;
Cette chasse particulière se déroulera jusqu'au 31 mai 2022.

Article 3 :

La destruction des chevreuils pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.
La détention du permis de chasse validé est obligatoire pour les assistants chasseurs.
L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

A l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune) ;
- Récupéré par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires, ou par l'exploitant agricole. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
 - Mr Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie,
 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de la commune de La Bouilladisse,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et
par délégation,
L'Adjoint au chef du SMEE
Chef du Pôle Nature et Territoires

signé

FREDERIC ARCHELAS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-04-08-00006

Arrêté portant attribution de récompenses pour
acte de courage et de dévouement (1 médaille
de bronze et 1 lettre de félicitations)



**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 4 octobre 2021 à l'occasion de très fortes inondations dans le 11ème arrondissement de la ville de Marseille ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée aux marins-pompiers du bataillon de marins-pompiers de Marseille dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

M. SARTIEAUX Bill, second maître

LETTRE DE FÉLICITATIONS

M. PERALDI Etienne, second maître

Article 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 8 avril 2022

Le préfet,

Signé: Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-04-07-00001

arrêté portant dérogation à la réglementation
relative aux espèces protégées

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ

portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 4°, L. 415-3, L. 332-1 à L. 332-2, R. 332-18, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions 2018-2028 en faveur des papillons de jour ;

Vu la déclinaison régionale 2021-2031 du plan national d'actions en faveur des papillons de jour en région Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu la demande de dérogation déposée le 25 janvier 2022 par le Conservatoire des espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), composée du formulaire CERFA n° 13616*01, daté du 25 janvier 2022 et de ses pièces annexes ;

Vu l'avis du directeur du parc national des Calanques en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du 22 mars 2022 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 4 février 2022 au 19 février 2022 ;

Considérant le rôle du CEN PACA en tant qu'animateur de la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur des papillons de jour, son rôle de cadrage, d'homogénéisation des protocoles employés pour les suivis scientifiques et de centralisation des données et prélèvements à des fins d'études génétiques,

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant l'intérêt scientifique des suivis et études menés par le CEN PACA et ses partenaires, en vue de la conservation des espèces de papillons protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, objets de cette demande,

Considérant l'absence d'atteinte au bon état de conservation des populations des espèces concernées,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire est le CEN PACA, 18 avenue du Gand, 04 200 Sisteron, et ses mandataires sont Sonia Richaud, coordinatrice, Jean-Marie André, Joss Deffarges, Gaëtan Jouveze, Pierre Desriaux, Eric Drouet, Marion Fouchard, Philippe Guilhem, Cédric Arnaud, Stéphane Garnier, Emmanuel Faure, Stéphane Bence, Magali Deschamps-Cottin, Matthias Magnier, Laurent Gaillard, Nicolas Tomei et Lucie Caborderie.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et l'ensemble des mandataires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, à des fins d'inventaire, à capturer et relâcher immédiatement sur place des spécimens d'espèces de papillons protégées sur l'ensemble du département, à l'exclusion des réserves naturelles nationales et de la zone cœur du parc national des Calanques. La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et gestionnaires des sites concernés.

Les mandataires Sonia Richaud, Stéphane Bence, Magali Deschamps-Cottin, Laurent Gaillard et Nicolas Tomei sont autorisés à effectuer leurs sessions de capture au sein de la zone cœur du parc national des Calanques, sous réserve :

- d'informer l'établissement public du parc de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
- de fournir dès que possible à l'établissement public du parc une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;
- de citer le parc dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation.

Prélèvement de matériel génétique

Les mandataires suivants sont autorisés, collectivement, à prélever une patte médiane sur un nombre limité de spécimens, pour les espèces listées dans le tableau ci-dessous, en vue de réaliser des analyses génétiques : Sonia Richaud, Jean-Marie André, Pierre Desriaux, Eric Drouet et Stéphane Bence. Le plafond à respecter collectivement pour chaque espèce est précisé dans le tableau. Il s'agit d'un plafond global sur la durée de la dérogation.

Espèce/sous-espèce	Nombre de prélèvements de pattes médianes
<i>Zygaena rhadamanthus</i>	30

Prélèvement d'imagos

Les mandataires suivants sont autorisés, collectivement, à prélever un nombre limité d'imagos (individus entiers), pour les espèces listées dans le tableau ci-dessous, en vue de leur séquençage par le MNHN : Sonia Richaud, Jean-Marie André, Pierre Desriaux, Eric Drouet et Stéphane Bence. Le plafond à respecter collectivement pour chaque espèce est précisé dans le tableau. Il s'agit d'un plafond global sur la durée de la dérogation.

Espèce/sous-espèce	Nombre de prélèvements d'individus
<i>Papilio alexanor destelensis</i>	5
<i>Zerynthia polyxena</i>	5
<i>Zerynthia rumina</i>	5
<i>Parnassius mnemosyne cassiensis</i>	5
<i>Phengaris arion</i>	5
<i>Euphydryas aurinia</i>	5
<i>Zygaena rhadamanthus</i>	5

Mise en élevage

Les mandataires suivants sont autorisés, collectivement, à prélever un nombre limité d'œufs, chenilles ou chrysalides, pour les espèces listées dans le tableau ci-dessous, en vue de réaliser un élevage à leur domicile : Sonia Richaud, Eric Drouet et Stéphane Bence. Les adultes issus de l'élevage seront relâchés au lieu exact de capture. Le plafond à respecter collectivement pour chaque espèce est précisé dans le tableau. Il s'agit d'un plafond global sur la durée de la dérogation.

Espèce/sous-espèce	Nombre d'œufs, chenilles ou chrysalides (plafond global) pouvant être détenus en élevage
<i>Phengaris arion</i>	10
<i>Euphydryas aurinia</i>	10
<i>Zygaena rhadamanthus</i>	10

Manipulations

Les individus sont capturés grâce à un filet à papillon dont la maille et la matière (souple) permettent d'identifier les espèces en évitant de blesser les spécimens.

Coordination

À chaque prélèvement (patte médiane, individu entier, œuf ou chenille), le CEN PACA sera informé de façon à ce que ce dernier puisse assurer son rôle de coordination : la mise à jour, espèce par espèce et en temps réel, des prélèvements effectués par les différents intervenants autorisés, permettra d'assurer que le plafond global de prélèvements, en nombre d'individus, ne sera pas dépassé.

Chaque mandataire communiquera au CEN PACA un bilan des opérations réalisées, espèce par espèce, à une fréquence annuelle. Le CEN PACA communiquera l'ensemble des bilans à la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur.

Transport

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux du CEN PACA, 18, avenue du Gand, 04 200 Sisteron, lieu de stockage provisoire, pour l'ensemble des pattes médianes prélevées sur des spécimens capturés. Elle vaut également autorisation de transport de ces échantillons vers le laboratoire d'écologie alpine (LECA), CNRS UMR 5553, Université de Grenoble Alpes, CS 40 700, 38 058 Grenoble Cedex 9, pour analyse génétique.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux du Museum national d'histoire naturelle (MNHN), Institut de systématique, évolution, biodiversité, UMR 7205, CNRS, MNHN, rue de Buffon, 75 005 Paris, pour l'ensemble des individus entiers qui seront prélevés.

La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et le domicile des mandataires concernés, pour l'ensemble des œufs ou chenilles qui seront prélevés en vue de réaliser un élevage. Elle vaut également autorisation de transport des adultes issus de cet élevage vers le lieu de capture initial, en vue de leur relâcher. Les adresses des mandataires sont les suivantes :
Stéphane Bence, 12 avenue Pasteur, 04 200 Sisteron,
Eric Drouet, 86b route de la Luye, 05 000 Gap,
Sonia Richaud, Bois Domenge, 04 200 Mison.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2022, 2023 et 2024.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation. Ce rapport de synthèse sera adressé également à l'animation nationale du PNA en faveur des papillons de jour et au référent CNPN du PNA.
Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 07 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-04-07-00002

arrêté portant renouvellement de la composition
de la formation spécialisée « de la nature » de la
Commission Départementale de la Nature, des
Paysages et des Sites, des Bouches du Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légimité
et de l'Environnement**

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « de la nature » de
la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites, des Bouches du Rhône**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2019, modifié le 05 avril 2019, le 26 janvier 2021, le 01 avril 2021 et le 29 septembre 2021, portant renouvellement et composition de la formation spécialisée « de la nature », de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT que le décret susvisé et le code des relations entre le public et l'administration, prévoient les dispositions applicables notamment à la création, à la composition et au fonctionnement de la formation spécialisée « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette instance, au terme du mandat de ses membres,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : La formation spécialisée « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

../..

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

COLLEGE 1 : représentants des services de l'État, membres de droit :

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service urbanisme – ou son représentant,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service environnement – ou son représentant,
M. le Chef de l'Unité Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

COLLEGE 2 : représentants élus des collectivités territoriales :

1) Conseillers Départementaux :

M. Jacky GERARD
M. Yves VIDAL

2) Maires :

Mme Aline PELISSIER, Maire d'Eygalières
M. José MORALES, Maire de la Bouilladisse
M. Vincent LANGUILLE, Maire du Tholonet

COLLEGE 3 : personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

M. François GRIMAL, Ligue de Protection des Oiseaux	TITULAIRE
M. Pierre-François JORSIN, Ligue de Protection des Oiseaux	SUPPLEANT
M. Jean-Paul BOQUIER, membre de l'association pour Sainte-Victoire et du club alpin français,	TITULAIRE
Mme Geneviève DELVOYE, centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) du pays d'Aix,	SUPPLEANTE
M. Philippe MUSARELLA, France Nature Environnement FNE13,	TITULAIRE
M. Gilbert VEYRIE, FNE 13	SUPPLEANT
M. Nicolas SIAS, Chambre d'Agriculture 13,	TITULAIRE
M. Eric TESTUD, Chambre d'Agriculture 13,	SUPPLEANT
M. Gérard GAUTIER, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs 13,	TITULAIRE
Denis REVALOR, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs 13,	SUPPLEANT

COLLÈGE 4 : personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

M. Philippe PONEL, Chargé de recherche CNRS,	TITULAIRE
M. (à désigner ultérieurement),	SUPPLEANT
Mme Laure BOURGAULT, Association Colinéo,	TITULAIRE
Mme Cynthia ROZZO, Association Colinéo,	SUPPLEANTE
M. Marc MAURY, Conservatoire des espaces naturels,	TITULAIRE
M. Gilles CHEYLAN, Conservatoire des espaces naturels,	SUPPLEANT

- 2 -

M. Roland MICHEL, Ligue de Défense des Alpilles,
M. Annick BLANC, Ligue de Défense des Alpilles,

TITULAIRE
SUPPLEANT

M. Gaël HEREMY, Directeur de la Réserve naturelle nationale de Camargue
M. Luc BELENGUIER, Conservateur de la Réserve naturelle nationale de Camargue

TITULAIRE
SUPPLEANT

ARTICLE 2 : Les membres ci-dessus désignés, autres que les membres de droit, sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 : La formation dite « de la nature » fonctionne selon les conditions définies dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 portant renouvellement de la commission départemental de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE

- 3 -